

# Politique relative à la gestion des cours d'eau

Version relue et corrigée 24 septembre 2013

**Août 2013** 



### Table des matières

1.	ОВ	OBJECTIF		
2.	CHAMP D'APPLICATION			3
3.	DÉFINITIONS			4
	3.1 Acte réglementaire			4
	3.2 Cours d'eau			4
	3.3 Autres définitions			5
4.	EXERCICE DE LA COMPÉTENCE			6
	4.1 Rôle des municipalités			7
	4.2 Rôle de la MRC			8
	4.3 Rôle du comité régional de cours d'eau			8
	4.4	Officiers responsables de la gestion des cours d'eau		9
		4.4.1	Coordonnateur à la gestion des cours d'eau de la MRC	9
		4.4.2	Personne désignée au niveau local	11
	4.5	4.5 Application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives l'écoulement des eaux des cours d'eau		
	4.6		otion préliminaire et validation des demandes d'aménagement ou etien d'un cours d'eau	. 13
5.	EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU			. 13
	5.1	Trava	ux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances	. 13
		5.1.1	Obstructions et nuisances	13
		5.1.2	Embâcles	15
		5.1.3	Barrages de castors	16
	5.2	Trava	ux d'entretien d'un cours d'eau	. 16
	5.3	5.3 Travaux d'aménagement d'un cours d'eau17		
	5.4 Non-dédommagement pour pertes de récoltes			. 19
6.		EMANDE PARTICULIÈRE D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE POUR LA GESTION DE ERTAINS TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU 1		
7.	FINANCEMENT DES TRAVAUX			. 20
	7.1 Répartition des coûts pour les cours d'eau principaux			.20
8.	FAC	FACTURATION PAR LA MUNICIPALITÉ LOCALE		
^		IEVEO		04



### 1. OBJECTIF

La présente politique a pour objectif de définir le cadre d'intervention quant aux obligations et responsabilités qui incombent à la MRC de Pierre-De Saurel à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et sous sa juridiction exclusive, en vertu des articles 103 à 108 de la Loi sur les compétences municipales, ci-après appelée « L.C.M. ». La compétence de la MRC à l'égard des lacs, prévue à l'article 110 L.C.M., est cependant exclue.

Elle s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à un cours d'eau sous la compétence commune de plusieurs MRC. La gestion lui serait confiée par entente municipale entre MRC, en vertu de l'article 109 L.C.M., ou par une décision d'un bureau des délégués. Cette décision pouvant même être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006, et demeure applicable tant qu'elle n'est pas modifiée en vertu de la L.C.M.

La MRC et les municipalités ont également pour objectif d'informer et de sensibiliser la population sur les bonnes pratiques de conservation et de valorisation des cours d'eau à travers l'application de cette politique.

### 2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Pierre-De Saurel, ci-après appelée la MRC.

Elle peut également s'appliquer aux terres du domaine de l'État, sous réserve des lois particulières et de leur réglementation, comme :

- la Loi sur les terres du domaine de l'État<sup>2</sup>;
- la Loi sur la Conservation et la mise en valeur de la faune<sup>3</sup>;
- le Règlement sur les habitats fauniques<sup>4</sup>:
- la Loi sur les forêts<sup>5</sup>;
- le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État<sup>6</sup>;
- la Loi sur les parcs<sup>7</sup>;
- la Loi sur la voirie<sup>8</sup>;
- la Loi sur les pêches<sup>9</sup>.

Compte tenu de l'objectif recherché par la présente politique, elle peut servir également de guide lors d'une intervention qui doit avoir lieu à l'égard d'un cours d'eau situé sur un immeuble qui est la propriété du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L.R.Q. 2005, c. C-47.1

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L.R.Q. 1987, c. T-8.1

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L.R.Q. 1983, c. C-61.1

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> R.R.Q. 1993, c. C-61.1, r.18

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L.R.Q. 1986, c. F-4.1

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> R.R.Q. 1996, c. A-18.1, r.7

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L.R.Q. 1977, c. P-9

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> L.R.Q. 1992, c. V-9

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> L.R.C. 1985 c. F-14



### 3. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente politique, on entend par :

### 3.1 Acte réglementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué avant l'entrée en vigueur de la Politique par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.

### 3.2 Cours d'eau

Les seuls cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC au sens de l'article 103 L.C.M., dont tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1º des cours d'eau ou portions de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit la rivière Richelieu, la rivière Yamaska et le fleuve Saint-Laurent;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- $3\,^\circ\,$  d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

- 4 ° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares<sup>10</sup>.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> En vertu des articles 35 et 36 L.C.M., les fossés qui répondent à ces exigences relèvent exclusivement de la compétence de la personne désignée par la municipalité locale pour tenter de régler les mésententes en relation avec ces fossés.



### 3.3 Autres définitions

- « MAPAQ » : le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.
- « MDDEFP » : le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec.
- « MRN » : le ministère des Ressources naturelles du Québec.
- « MPO » : le ministère des Pêches et Océans Canada.
- « Canalisation » : un ouvrage aménagé sous forme de ponceau, ou de traverse dont la longueur excède 15 mètres, ou d'une section dont le cours d'eau est canalisé sous terre pour une autre utilité que celui de le franchir.
- « Coordonnateur » : le coordonnateur à la gestion des cours d'eau de la MRC de Pierre-De Saurel.
- « Débit » : le volume d'eau écoulé pendant une unité de temps par superficie donnée. Le débit est exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha) ou en litres par seconde (L/s).
- « Embâcle » : l'obstruction d'un cours d'eau causée par un amoncellement quelconque dont l'accumulation de glace ou de neige.
- « Exutoire de drainage souterrain ou de surface » : une structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau (telle que fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou toute autre canalisation).
- « Intervention »: tout acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux.
- « Lit » : tout espace occupé, en période de crue ou d'étiage, en permanence ou temporairement, par un cours d'eau.
- « Littoral » : la partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau.
- « Loi ou L.C.M. »: la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. 2005, c. C-47.1).
- « Obstruction » : la présence d'un objet ou d'une matière, ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau.
- « Passage à gué » : un passage aménagé directement sur le littoral et destiné à un usage occasionnel et peu fréquent.



- « Personne désignée » : un employé de la MRC ou d'une municipalité locale nommée par résolution aux fins de l'application du règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau.
- « Ponceau » : un tuyau de propriété publique ou privée, aménagé dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.
- « Pont » : une structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente d'un cours d'eau pour le libre passage des usagers.
- « Rive » : la bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.
- « Traverse » : l'endroit où s'effectue le passage depuis une rive vers l'autre rive d'un cours d'eau.

### 4. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

La MRC exerce sa compétence à l'égard des cours d'eau de son territoire.

La seule obligation imposée par la Loi à la MRC concernant la gestion des cours d'eau est celle prévue à l'article 105 :

« 105. Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées. Jes frais relatifs à leur enlèvement. »

La MRC a toutefois compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau de son territoire, incluant les travaux d'enlèvement de toute matière qui n'y est pas conforme, tel que prévu par l'article 104 L.C.M. :

« 104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne. »



La MRC peut réaliser d'autres travaux relatifs aux cours d'eau en vertu de l'article 106 L.C.M. :

« 106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci. »

La MRC exerce elle-même l'ensemble de la compétence qui lui est dévolue en vertu de cette loi, mais cette orientation implique qu'elle se dote des ressources humaines et matérielles nécessaires à cette fin.

Elle peut aussi se prévaloir de l'alternative prévue à l'article 108 L.C.M. pour conclure une entente avec ses municipalités locales relatives aux matières qui y sont prévues.

« 108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa. »

Compte tenu du fait que les municipalités locales ont exercé les fonctions relatives à la surveillance des cours d'eau par l'intermédiaire de leur inspecteur municipal ou d'un autre employé municipal désigné à cette fin jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la Loi sur les compétences municipales, la MRC exerce le choix de se prévaloir de cette dernière option.

### 4.1 Rôle des municipalités

En application de la Politique, sous réserve de l'entente intervenue entre la MRC et chacune de ses municipalités, chaque municipalité, à l'égard des cours d'eau situés en tout ou en partie sur son territoire, fournit, à ses frais à la MRC, les services suivants :

- a) La gestion des travaux de nettoyage et d'enlèvements des obstructions et des nuisances, y compris le démantèlement des embâcles ou des barrages causés par les castors, en fournissant la main-d'œuvre, les équipements et le matériel requis, le tout conformément à la procédure élaborée par la MRC à cette fin.
- b) Le recouvrement des créances exigibles de toute personne en défaut d'exécuter des travaux qui lui sont ordonnés par la réglementation, par la



personne désignée en vertu de l'article 105 de la Loi ou par le coordonnateur.

- c) La transmission à la MRC de toutes demandes d'entretien et d'aménagement de cours d'eau ainsi que toutes autres demandes relatives à des travaux et des plaintes concernant les cours d'eau.
- d) La transmission au coordonnateur d'une copie de toutes les autorisations de travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau, émises par son inspecteur en bâtiments en vertu de son règlement de zonage ou, le cas échéant, du règlement de contrôle intérimaire de la MRC.

### 4.2 Rôle de la MRC

En application de la Politique, et sous réserve de l'entente intervenue entre la MRC et chacune de ses municipalités, la MRC assume notamment les responsabilités suivantes :

- a) L'application de son règlement sur l'écoulement des eaux des cours d'eau, adopté en vertu de l'article 104 de la Loi, et les dispositions en cette matière prévues dans un acte réglementaire antérieur en vigueur;
- b) La mise en place d'un système de réception des plaintes relatives aux cours d'eau sous la juridiction de la MRC;
- c) La réception des demandes de travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et, selon la décision du conseil de la MRC, la réalisation des travaux demandés ou jugés nécessaires.

### 4.3 Rôle du comité régional de cours d'eau

Le comité régional de cours d'eau créé en vertu d'un règlement de la MRC a comme mandat d'étudier diverses questions et problématiques relatives aux cours d'eau. Il prend également connaissance de l'ensemble des demandes d'intervention, des rapports d'inspection, ou études, produits par le coordonnateur à la gestion des cours d'eau, ou tout consultant affecté à un dossier. Dans le cas de problématiques particulières et récurrentes, le Comité pourra décider de rencontrer les propriétaires concernés à la suite d'une demande écrite et adressée au coordonnateur à la gestion des cours d'eau de la MRC. Le Comité peut également être invité à assister à des rencontres spécifiques reliées à son mandat. Le comité doit jouer un rôle facilitant dans le cadre de l'adoption de certaines résolutions ou règlements auprès du Conseil de la MRC.



### 4.4 Officiers responsables de la gestion des cours d'eau

Le coordonnateur à la gestion des cours d'eau nommé par la MRC est le principal fonctionnaire impliqué dans la gestion des cours d'eau. Toutefois, certaines responsabilités peuvent incomber à la personne désignée au niveau local en vertu d'une entente conclue entre la MRC et la municipalité locale selon l'article 108 de la Loi.

### 4.4.1 Coordonnateur à la gestion des cours d'eau de la MRC

Le coordonnateur à la gestion des cours d'eau est un fonctionnaire de la MRC, dont le traitement est réparti à l'ensemble des municipalités selon la richesse foncière uniformisée (partie A du budget de la MRC).

Sous l'autorité du directeur général de la MRC, il planifie, organise, dirige et contrôle la gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la compétence de la MRC. Il peut également agir comme personne désignée au niveau régional par la MRC en vertu de l'article 105 L.C.M., au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que la (les) personne(s) désignée(s) au niveau local.

Ses principales fonctions sont :

- Veiller à faire appliquer la présente politique, en vertu de l'ensemble des lois et règlements applicables aux cours d'eau de la MRC;
- Sur demande, rendre compte au Conseil de la MRC de toutes les interventions requises par l'exercice de ses fonctions;
- Fournir à la personne désignée au niveau local tous les documents et renseignements requis dans l'exercice de ses fonctions;
- Assister la personne désignée au niveau local dans toute recommandation d'intervention relevant des fonctions de cette dernière en application de la Politique et de l'entente intervenue entre sa municipalité et la MRC;
- Recevoir, analyser et assurer le suivi des demandes d'entretien ou d'aménagement pour ensuite émettre ses recommandations au Conseil de la MRC;
- Présenter les rapports requis au Conseil de la MRC;
- Fournir un soutien informatif aux citoyens en matière de cours d'eau;
- Tenir un registre des demandes d'intervention dans les cours d'eau;
- Maintenir un inventaire des cours d'eau de la MRC;



- Recueillir les informations nécessaires à la conception des documents techniques, si requis;
- Sous l'autorité du Conseil de la MRC, faire préparer par un ingénieur, les plans et devis nécessaires aux travaux de création, d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau;
- Planifier, convoquer et tenir des assemblées publiques sur des projets d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau en collaboration avec le maire ou un représentant élu des municipalités concernées si les travaux sont exécutés par la MRC;
- Préparer les documents d'appels d'offres, si les travaux sont exécutés par la MRC;
- Assurer la planification budgétaire des travaux, si les travaux sont exécutés par la MRC;
- Demander, auprès des autorités gouvernementales, les certificats d'autorisation et signifier les avis préalables requis en vertu des lois et règlements applicables et en assurer le suivi;
- Assister le personnel de la MRC à l'élaboration des règlements et résolutions requis pour l'exécution de travaux dans un cours d'eau;
- Émettre les constats d'infraction à la réglementation régionale;
- Le cas échéant, assurer le suivi de toute mesure requise pour le rétablissement de l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau dans l'exercice de sa fonction de personne désignée par la MRC en vertu de l'article 105 L.C.M.;
- Assumer, en tout ou en partie, les fonctions exercées par la personne désignée au niveau local, et ce, de façon temporaire ou ponctuelle;
- Répartir le coût des projets par municipalité, en fonction de leur superficie contributive;
- Effectuer une répartition individuelle à la demande de la municipalité (résolution).

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le coordonnateur peut requérir les services de professionnels externes avec l'approbation du Conseil de la MRC ou en conformité à l'article 3.1 du règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires pour l'adjudication de ces contrats, le cas échéant.



### 4.4.2 Personne désignée au niveau local

La personne désignée au niveau local est un fonctionnaire payé par la municipalité locale qui le nomme pour appliquer, sur son territoire, les fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'entente intervenue entre la MRC et cette municipalité locale et par la présente politique.

Les obligations et responsabilités de la personne désignée au niveau local en regard de la gestion des cours d'eau sont :

### Le nettoyage et l'enlèvement des obstructions et nuisances

Dès qu'elle est informée ou qu'elle constate la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit, après avoir contacté le coordonnateur à la gestion des cours d'eau, retirer sans délai, ou faire retirer sous sa supervision, cette obstruction de manière à rétablir l'écoulement normal des eaux en se conformant à la procédure prévue telle que décrite à la section 5.1.

Voici la <u>liste des obstructions ou nuisances</u> dans un cours d'eau qui est notamment visée par la présente :

- La présence d'un pont, d'un ponceau, d'une canalisation ou d'une autre traverse dont le dimensionnement est insuffisant;
- La présence de sédimentation ou de tout autre matière sur le littoral à la suite de l'affaissement du talus d'une rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC ou à tout règlement d'une autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- L'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- Le fait pour une personne de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée:
- Le fait pour une personne de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que la présence de tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau.

Si la personne qui a causé cette obstruction est connue, la municipalité locale peut recouvrer les frais relatifs à leur enlèvement du cours d'eau, selon les prescriptions de l'article 96 L.C.M. :



« 96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. »

### 4.5 Application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau

Le coordonnateur de la MRC doit procéder à l'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau, adoptée en vertu de l'article 104 L.C.M. Il applique également, à cet effet, les dispositions prévues dans un acte réglementaire antérieur toujours en vigueur.

À cette fin, le coordonnateur :

- Procède à l'étude des demandes pour les matières qui y sont assujetties;
- Effectue les inspections nécessaires;
- Avise tout contrevenant par écrit du non-respect de la réglementation et transmet une copie de cet avis à la personne désignée au niveau local;
- Émet les constats d'infraction au nom de la MRC;
- Effectue ou fait exécuter tous les travaux requis pour assurer le respect de la réglementation par les personnes qui y sont soumises ou, le cas échéant, aux frais des personnes en défaut;
- Étudie les demandes de permis dont l'obtention est prévue au règlement et, le cas échéant, émet le permis dont l'objet est décrit dans la réglementation.

La personne désignée au niveau local doit pleinement collaborer à l'application de la réglementation. La liste énumérée ci-dessus s'applique partiellement à cette personne dans la mesure où elle doit transmettre au coordonnateur toutes demandes, inspections, plaintes, infractions, avis d'exécution de travaux ou toutes autres mesures relatives à un problème d'écoulement sur son territoire. Cette personne travaille en collaboration avec le coordonnateur afin d'appliquer la réglementation de la MRC sur son territoire.

Cependant, si une municipalité se voit confier l'application des règlements selon l'article 108 de la Loi, elle pourra, par entente avec la MRC, en assumer certaines responsabilités.



### 4.6 Réception préliminaire et validation des demandes d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau

Un citoyen ou une municipalité qui souhaite faire une demande de travaux d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau doit remplir le formulaire intitulé « *Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* » inclus à l'annexe B de la Politique.

Ce formulaire de demande peut être rempli en collaboration avec la personne désignée au niveau local ou régional. La procédure complète concernant le cheminement d'une demande d'intervention est décrite à l'annexe A de la Politique.

Cette procédure se résume principalement ainsi :

- 1- Le formulaire de demande, dûment rempli, doit être déposé à la MRC. Le coordonnateur doit informer automatiquement le maire ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité concernée de ladite demande en leur transmettant une copie du formulaire accompagnée d'un avis écrit. Advenant le cas où la demande est déposée à la municipalité, celle-ci doit la transmettre au coordonnateur le plus rapidement possible.
- 2- Cette demande doit être présentée à tout conseil municipal concerné. Chacune de ces municipalités doit définir, par résolution, le mode de répartition du coût des travaux projetés. Ladite résolution doit être acheminée dès que possible à la MRC.
- 3- Ayant reçu les documents requis, le coordonnateur procède à une inspection des lieux visés par la demande, produit un rapport présentant l'état de la situation ainsi que ses recommandations et transmet l'ensemble de ces documents au Conseil de la MRC afin qu'il statue sur la pertinence des travaux.
- 4- Le cas échéant, le Conseil de la MRC adopte une résolution autorisant ou non les travaux et mandatant, au besoin, des consultants pour préparer les projets d'entretien ou d'aménagement du cours d'eau.

### 5. EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

Aux fins de l'application de la présente Politique et en tenant compte des diverses autorisations gouvernementales requises pour l'exécution des projets, la MRC considère trois types de travaux dans un cours d'eau.

### 5.1 Travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances

### 5.1.1 Obstructions et nuisances

Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances dans un cours d'eau sont des travaux qui ne requièrent généralement pas de déblais dans le littoral et sont principalement situés à des endroits bien



précis, et ce, de façon ponctuelle. Ce ne sont pas des problèmes généralisés sur l'ensemble d'un cours d'eau.

Ces travaux peuvent être sous la responsabilité de chaque propriétaire riverain, comme prévu dans la réglementation applicable. En cas de défaut d'une personne d'exécuter les travaux qui lui sont ainsi imposés, la personne désignée au niveau local ou le coordonnateur peut poser tous les actes qui sont prévus au deuxième alinéa des articles 104 et 105 L.C.M.

L'exécution de ces travaux est obligatoire lorsque l'obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tous les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et des nuisances d'un cours d'eau exécutés par un citoyen ou une municipalité doivent préalablement faire l'objet d'un avis à la personne désignée au niveau local. Cette dernière doit informer le coordonnateur de la MRC de la réalisation de ces travaux et compléter le formulaire « Déclaration de conformité - Travaux de nettoyage et d'enlèvement d'obstructions ou de nuisances dans un cours d'eau » inclus à l'annexe C de la Politique. Ce formulaire, dûment complété, doit être transmis au coordonnateur dès que possible après chaque intervention.

Si la personne qui a causé cette obstruction est connue, la municipalité peut recouvrer les frais relatifs à leur enlèvement du cours d'eau, selon les prescriptions de l'article 96 L.C.M.: « 96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. »

### 5.1.1.1 Ponceaux et ponts non conformes

La présence d'un pont ou d'un ponceau peut être considérée comme une obstruction dans un cours d'eau si son diamètre est insuffisant, s'il est installé à un niveau inadéquat ou s'il est dans un mauvais état.

Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux et ne doit pas représenter une obstruction pouvant menacer la sécurité des personnes et des biens.

En tout temps, les ponceaux jugés non conformes devront être remplacés ou retirés. Un avis de non-conformité doit être envoyé au propriétaire de l'ouvrage afin qu'il procède aux travaux recommandés, sans quoi, la MRC, en collaboration avec la municipalité, pourra faire retirer sans délai cette obstruction aux frais de cette personne.



### 5.1.2 Embâcles

Dès qu'elle est informée de la présence d'un embâcle majeur, tel que défini à l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile<sup>11</sup>, la personne désignée au niveau local doit, sans délai, aviser l'autorité responsable de la sécurité civile de la nature des travaux qui seront exécutés pour démanteler cet embâcle, étant donné qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau.

À moins d'un avis contraire de l'autorité responsable de la sécurité civile, étant donné qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau, la personne désignée au niveau local ou régional procède ou fait procéder aux travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux. Ces travaux sont aux frais de la municipalité dont le territoire est visé par les travaux. Cependant, une partie de ces frais peut être remboursée par le gouvernement, le cas échéant.

Toutefois, le démantèlement d'un embâcle n'est plus sous la responsabilité de la personne désignée au niveau local, ni de la MRC, dès que la situation devient un sinistre mineur ou majeur au sens de la Loi sur la sécurité civile, dont la prise en charge de toute intervention dans le cours d'eau devient sous la seule responsabilité de la municipalité locale à titre d'autorité responsable de la sécurité civile sur son territoire.

Cette loi définit, à son article 2, le « sinistre majeur » comme « un évènement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie » et le « sinistre mineur » comme « un évènement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur, mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes. »

Tous les travaux de démantèlement d'un embâcle dans un cours d'eau exécutés par un citoyen ou une municipalité doivent préalablement faire l'objet d'un avis à la personne désignée au niveau local. Cette dernière doit informer le coordonnateur de la MRC de la réalisation de ces travaux et compléter le formulaire « Déclaration de conformité - Travaux de nettoyage et d'enlèvement d'obstructions ou de nuisances dans un cours d'eau » inclus à l'annexe C de la Politique. Ce formulaire, dûment complété, doit être transmis au coordonnateur dès que possible après chaque intervention.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> L.R.Q. chapitre S-2.3.



### 5.1.3 Barrages de castors

La personne désignée au niveau local peut procéder au démantèlement d'un barrage de castors qui constitue une obstruction dans un cours d'eau et doit le faire lorsque ce barrage de castors représente une menace pour la sécurité des personnes ou des biens.

Lorsque l'exécution des travaux de démantèlement nécessite le recours à des ressources externes, les honoraires ou frais reliés à ces ressources sont assumés par la municipalité dont le territoire est visé par les travaux.

La personne désignée au niveau local ou régional doit également obtenir au préalable, si nécessaire, les autorisations requises du ministère des Ressources naturelles en fournissant tous les documents et renseignements requis à cette fin.

Le trappage préventif des castors demeure la responsabilité de la municipalité locale.

Tous les travaux de démantèlement d'un barrage de castors dans un cours d'eau doivent préalablement faire l'objet d'un avis à la personne désignée au niveau local. Cette dernière doit informer le coordonnateur de la MRC de la réalisation de ces travaux et compléter le formulaire « Déclaration de conformité - Travaux de nettoyage et d'enlèvement d'obstructions ou de nuisances dans un cours d'eau » inclus à l'annexe C de la Politique. Ce formulaire, dûment complété, doit être transmis au coordonnateur dès que possible après chaque intervention.

### 5.2 Travaux d'entretien d'un cours d'eau

Les travaux d'entretien visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour usage collectif (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain, des extrémités de ponceaux et des fossés, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

Les travaux d'entretien visent seulement les cours d'eau qui ont déjà fait l'objet d'un acte réglementaire, même si cet acte a été abrogé postérieurement, et c'est notamment à partir de ces documents de référence que la MRC peut régler et déterminer les travaux d'entretien à être exécutés dans ce cours d'eau.

Tous les cours d'eau qui n'ont jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ne peuvent pas faire l'objet de travaux d'entretien au sens de la présente section.



La décision d'autoriser des travaux d'entretien relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du Conseil de la MRC qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction exclusive. À titre d'exemple, la MRC aurait le pouvoir d'autoriser des travaux d'entretien, en obtenant les autorisations nécessaires, pour régulariser l'écoulement des eaux lorsqu'une accumulation de sédiments est susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens ou une limitation au drainage des terres agricoles.

Tous les travaux d'entretien d'un cours d'eau nécessitent la transmission d'un avis préalable au MDDEFP et au MRN conformément à la « *Procédure relative* à *l'entretien de cours d'eau en milieu agricole* »<sup>12</sup> et dans certains cas au MPO en vertu du « *Guide de bonnes pratiques pour les travaux d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles.* »<sup>13</sup>

Ces avis ne soustraient pas la MRC des autres lois et règlements susceptibles de s'appliquer pour la réalisation de travaux d'entretien.

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'entretien d'un cours d'eau est décrit au document intitulé « Cheminement d'une demande d'intervention de travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau », inclus à l'annexe A de la Politique.

### 5.3 Travaux d'aménagement d'un cours d'eau

Les travaux d'aménagement visent un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire, ou un cours d'eau dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial selon un acte réglementaire même si cet acte a été abrogé postérieurement.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau consistent à effectuer une ou plusieurs des interventions suivantes sur tout le cours d'eau ou sur une de ses sections :

- Élargir, modifier, fermer par remblai, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement un cours d'eau;
- Effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau;
- Effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Par la Direction des politiques de l'eau (MDDEFP) et la Direction du développement socioéconomique, des partenariats et de l'éducation (MRN), 13 janvier 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Par Pêches et Océans Canada, Division de la gestion de l'habitat du poisson, région du Québec, 11 avril 2012.



La décision d'autoriser des travaux d'aménagement relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du Conseil de la MRC qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction. Cependant, la MRC doit obtenir diverses autorisations auprès de certains ministères ou organismes variant d'un projet d'aménagement à l'autre.

Tous les travaux d'aménagement d'un cours d'eau doivent être préalablement autorisés par le MDDEFP, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement<sup>14</sup> et, dans certains cas, en application de la Loi sur le régime des eaux<sup>15</sup> et même de la Loi sur les pêches<sup>16</sup>.

Ces travaux peuvent, dans certains cas, nécessiter également une autorisation du MRN, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune<sup>17</sup> et du Règlement sur les habitats fauniques<sup>18</sup>.

Les travaux visant les cours d'eau décrits à l'annexe A du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement<sup>19</sup> sont soumis au respect de la procédure d'étude d'impact prévue à l'article 2 de ce règlement. Le contenu de l'annexe A auquel réfère ce règlement est le suivant :

« Un cours d'eau qui fait partie d'une des catégories suivantes :

- a) le fleuve Saint-Laurent et le golfe du Saint-Laurent (y compris notamment la baie des Chaleurs);
- b) une rivière qui est tributaire des cours d'eau visés au paragraphe a (la présente catégorie comprend également ou notamment selon le cas, le lac Saint-Jean, la baie Missisquoi et les tributaires de la baie James, du lac Saint-Pierre, du lac Saint-Louis et du lac Saint-François);
- c) une rivière qui est tributaire d'une rivière ou d'une étendue d'eau visée au paragraphe b (la présente catégorie comprend les tributaires de la rivière Saint-Jean (province du Nouveau-Brunswick et État du Maine) et du lac Champlain). »

Pour réaliser les travaux d'aménagement d'un cours d'eau, il faut compléter une demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEFP et, le cas échéant, de tout autre demande applicable aux travaux, en fournissant tous les renseignements, documents et études requis par l'autorité compétente. Cette démarche implique obligatoirement la confection de plans et devis préparés par une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> L.R.Q. 1978, c. Q-2

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> S.R. 1964, c. R-13

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> L.R.C. 1985 c. F-14

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> L.R.Q. 1983, c. C-61.1

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> R.R.Q. 1993, c. C-61.1, r.18

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.23



Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'aménagement d'un cours d'eau est décrit au document intitulé « Cheminement d'une demande d'intervention de travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau », inclus à l'annexe A de la Politique.

### 5.4 Non-dédommagement pour pertes de récoltes

La MRC doit réaliser les travaux d'entretien et d'aménagement durant les périodes permises par certains ministères, dont le MDDEFP, le MRN et le MPO. Compte tenu de ces exigences, les travaux doivent être exécutés durant la période où les terres sont généralement en culture. Les propriétaires riverains sont avisés par écrit avant la période des semences que la MRC procédera éventuellement à des travaux sur leurs terres. Puisque les travaux d'entretien et d'aménagement ont pour but d'améliorer le rendement agricole et de favoriser un meilleur écoulement des eaux, la MRC n'indemnisera pas les producteurs agricoles pour la perte de récoltes.

Le non-dédommagement s'applique également pour les arbres qui doivent être coupés lors de l'exécution des travaux.

Si aucun chemin ne permet d'accéder au cours d'eau et que le passage de la machinerie ne peut s'effectuer autrement que sur un champ en culture, une indemnisation pourrait être accordée au(x) propriétaire(s) touché(s).

## 6. DEMANDE PARTICULIÈRE D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE POUR LA GESTION DE CERTAINS TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU

La MRC constitue la seule instance autorisée d'office à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau. Toutefois, une ou des municipalités locales peuvent demander que la MRC lui confie, en tout ou en partie, la gestion des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances, la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement que cette dernière a décrétés à l'égard d'un cours d'eau situé sur son territoire.

La municipalité locale et la MRC doivent alors conclure une entente spécifique qui peut porter sur la gestion des travaux de nature ponctuelle dans un cours d'eau.

L'entente prévoit les rôles et responsabilités respectifs des parties, les modalités d'exécution des travaux, ainsi que la répartition de leurs coûts.

Cette autorisation nécessite, selon la nature des travaux, une surveillance des travaux, soit par la personne désignée au niveau local, soit par le coordonnateur à la gestion des cours d'eau ou par un ingénieur désigné. Dès que les travaux sont terminés, le surveillant doit compléter et transmettre à la MRC le formulaire intitulé « Déclaration de conformité - Travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau » inclus à l'annexe D de la Politique.



Dans tous les cas, la pertinence et le mode d'exécution des travaux, incluant l'obtention des autorisations gouvernementales nécessaires pour l'exécution de ces travaux, relèvent de la seule compétence du Conseil de la MRC.

### 7. FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le paiement de tous les coûts reliés aux travaux dans un cours d'eau est effectué par la MRC, à l'exception des travaux décrits à l'article 5.1 ou de ceux prévus à l'article 6.

S'il s'agit de travaux dans un cours d'eau dont le bassin de drainage est situé dans une ou plusieurs municipalités locales, un tableau de répartition des coûts qui démontre les frais attribuables à chacune des municipalités impliquées, sur la base de leur superficie approximative totale de drainage, est fourni à celles-ci en même temps que la demande de paiement de leur quote-part.

Si la municipalité choisit l'option de répartir le paiement de sa quote-part entre les propriétaires situés en tout ou en partie dans le bassin de drainage du cours d'eau, elle doit dans ce cas consentir à ce que la superficie du bassin de drainage bénéficiant des travaux éventuels soit déterminée, par les professionnels mandatés à cette fin par la MRC, avec une marge d'erreur d'au plus 10 %.

Le recouvrement des coûts et des frais de la MRC incluant, le cas échéant, les frais de financement temporaire, se font par l'établissement d'une contribution (quote-part) exigée des municipalités concernées, selon les règlements adoptés par la MRC pour l'établissement des quotes-parts des travaux de cours d'eau ou les règlements relatifs à des travaux particuliers.

Chaque municipalité locale devrait prévoir à son budget annuel les dépenses reliées aux travaux de nettoyage et d'enlèvement de certaines obstructions et nuisances dans les cours d'eau de son territoire qui ne sont pas causées par une personne, par exemple, celles causées par la présence d'embâcles ou de barrages de castors.

### 7.1 Répartition des coûts pour les cours d'eau principaux

Pour les travaux réalisés dans la branche principale d'un cours d'eau, les coûts seront répartis par la MRC aux municipalités selon les superficies qu'elles occupent à l'intérieur du bassin versant situé en amont des travaux.

### 8. FACTURATION PAR LA MUNICIPALITÉ LOCALE

La municipalité locale peut décider de payer, en tout ou en partie, sa contribution aux coûts des travaux à même son fonds général. Elle peut également répartir les coûts des travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau aux propriétaires des immeubles situés dans le bassin versant concerné par les travaux à l'intérieur de son territoire ou selon le fronteau linéaire occupé par les riverains.



Si la municipalité choisit de répartir les coûts selon le bassin versant, elle doit préciser, dans sa résolution, les grandeurs de superficies contributives et les types de propriétés qu'elle désire retirer de la liste des intéressés à produire.

Elle doit obligatoirement prévoir l'imposition d'un mode de tarification exigible des propriétaires des immeubles imposables aux fins de pourvoir au paiement de tout ou d'une partie de la contribution exigible par la MRC ou que la municipalité locale doit assumer en vertu d'une entente spécifique avec la MRC.

Ce mode de tarification, en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale<sup>20</sup>, doit être imposé par un règlement adopté à cette seule fin, ou au choix de la municipalité locale, par une disposition de son règlement annuel d'imposition des taxes. En imposant un mode de tarification, la municipalité locale doit tenir compte des exigences de la loi et de la jurisprudence à cet égard.

Le règlement de taxation doit être en vigueur et un acte de répartition doit être préparé avant qu'un compte de taxes foncières municipales soit expédié aux propriétaires concernés.

De façon générale, le MAPAQ exige d'obtenir une copie des différents actes réglementaires, incluant le règlement d'imposition de la tarification, avant de procéder au remboursement<sup>21</sup> des producteurs agricoles de cette taxe foncière. Par conséquent, le défaut de respecter cette procédure peut entraîner un refus de paiement par le ministère pouvant avoir des conséquences importantes pour les municipalités.

#### 9. ANNEXES

Annexe A: Document « Cheminement d'une demande d'intervention de travaux

d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau »

Annexe B: Formulaire « Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau –

Travaux d'entretien ou d'aménagement »

Annexe C: Formulaire « Déclaration de conformité - Travaux de nettoyage et

d'enlèvement d'obstructions ou de nuisances dans un cours d'eau »

Annexe D: Formulaire « Déclaration de conformité - Travaux d'entretien ou

d'aménagement dans un cours d'eau »

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> L.R.Q. 1979, c. F-2.1.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Sous réserve des modifications qui pourraient être apportées au régime de remboursement des taxes foncières des producteurs agricoles.